

• Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone à risques ?

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet de votre préfecture. De plus, si vous louez ou achetez un bien situé dans le périmètre d'un PPRN, sachez que l'acte du bailleur ou du vendeur doit obligatoirement comporter un état des risques (notamment la mention si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné). Les dossiers d'Information des acquéreurs et locataires sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture.

• Comment s'informer sur les PPRN ?

Outre les sites internet dédiés aux risques (cf. ci-dessous) ou de la préfecture, vous serez informés de la mise en place d'un PPRN par votre commune. Autre moment fort d'information : l'enquête publique prévue avant approbation de chaque PPRN. Après l'approbation du PPRN, les documents sont publics et consultables en mairie, en préfecture et à la DDT-M.

• Est-il prévu des compensations financières si ma maison, qui est située en zone à risques, subit une dépréciation de sa valeur ?

L'effet de dépréciation est lié au caractère vulnérable de la parcelle et non à l'existence des PPRN. Le règlement du PPRN ne pourra pas ouvrir de droit à des compensations financières. En revanche, la loi a prévu, lors d'événements naturels exceptionnels, la couverture des sinistres au titre de la garantie « catastrophes naturelles ».

• Pourrais-je étendre ou transformer ma maison située en zone exposée à un risque ?

Le PPRN régleme l'utilisation des sols soumis aux risques. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées à la possibilité de construire sous conditions. Si vos travaux sont possibles, ils devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement du PPRN et destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple, respecter une cote altimétrique minimale pour le premier niveau habitable dans le cas du risque inondation.

• Si ma maison est située en zone à risques, peut-on refuser de me l'assurer ?

Non ! Pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison non autorisés par le règlement du PPRN, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'événement majeur.

• Mon entreprise utilise et stocke des produits dangereux. Suis-je concerné ?

Le PPRN imposera des conditions de stockage pour prévenir les risques de pollution. Par exemple, mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés et fixés solidement au sol... Consultez le règlement du PPRN.

• En cas d'événement majeur, où puis-je m'informer ?

Vous pouvez vous informer en mairie. En effet, en cas d'événement majeur, les informations sont transmises au préfet qui alerte les maires des localités concernées

Le Plan de Prévention des Risques Naturels

Document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, le plan de prévention des risques naturels vise à définir les zones exposées aux risques. Le PPRN ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Il régleme l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.



Pour en savoir plus ...

Où vous renseigner ?

Après de votre mairie.

Après de votre direction départementale des territoires (et de la mer) :

DDTM du Calvados

10 boulevard du Général Vanier - CS 75224
14052 Caen cedex 4
Tél : 02 31 43 15 00 - fax : 02 31 44 59 87
ddtm@calvados.gouv.fr - www.calvados.gouv.fr

DDTM de l'Eure

1 avenue du Maréchal Foch - CS 42205
27022 Evreux cedex
Tél : 02 32 29 60 60 - fax : 02 32 29 61 61
ddtm@eure.gouv.fr - www.eure.gouv.fr

DDTM de la Manche

477 boulevard de la Dollée - BP 60355
50015 Saint-Lô cedex
Tél : 02 33 06 39 00 - fax : 02 33 06 39 09
ddtm@manche.gouv.fr - www.manche.gouv.fr

DDT de l'Orne

Cité administrative - Place Bonnet - BP 537
61007 Alençon cedex
Tél : 02 33 32 50 50 - fax : 02 33 32 51 19
ddtm@orne.gouv.fr - www.orne.gouv.fr

DDTM de la Seine-Maritime

Services du siège - Cité administrative
2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 Rouen cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - fax : 02 35 58 53 91
ddtm@seine-maritime.gouv.fr - www.seine-maritime.gouv.fr

Les risques naturels sur internet

Site du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Site dédié aux risques naturels : www.georisques.gouv.fr

Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) :

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

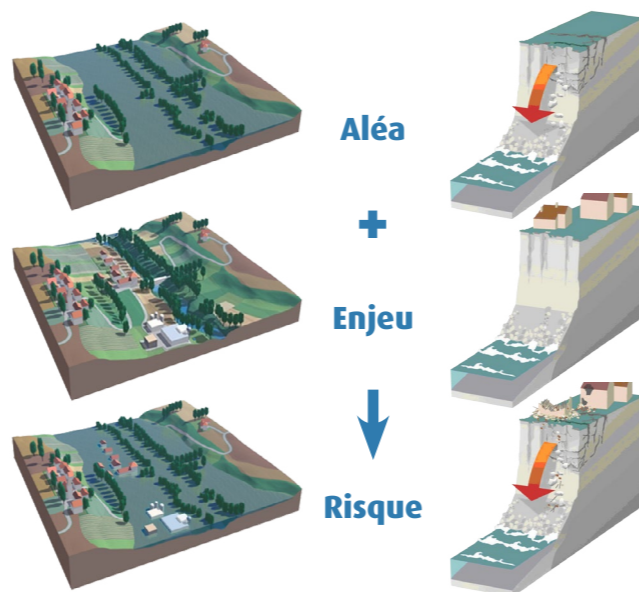
Qu'est-ce qu'un risque ?

L'**aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel de fréquence et d'intensité données.

L'**enjeu** est l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La **vulnérabilité** mesure le niveau de conséquences dommageables prévisibles sur les enjeux.

Le **risque** est le produit d'un aléa et d'un enjeu.



Qu'est-ce qu'un PPRN ?

Ses objectifs

- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- Sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention.

Le PPRN ne vise pas à supprimer le risque mais à l'anticiper.

Le PPRN identifie les zones exposées directement ou indirectement aux risques. Pour chacune d'elles, il établit ensuite des règles en matière d'aménagement, d'urbanisme et de construction. Il peut enfin définir des travaux pour réduire la vulnérabilité du territoire.

Son contenu

Le PPRN est constitué d'une note de présentation, de documents cartographiques et d'un règlement.

La **note de présentation** explique les phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens existants et futurs. Cette note justifie les choix retenus en indiquant les principes d'élaboration du PPRN et commente le règlement associé.

Les documents cartographiques dont la **carte réglementaire** définissent les zones réglementées par le PPRN. Il s'agit des zones exposées à des risques mais aussi des zones où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Le **règlement** précise les règles applicables à chaque zone. Il définit, sur des **biens futurs ou existants**, les conditions d'aménagement, de construction, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités.

Qu'est-ce qu'implique un PPRN ?

L'intégration du risque dans les documents d'urbanisme

- Dès son approbation, le PPRN est annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.
- Le PPRN approuvé **vaut servitude d'utilité publique**. Il est opposable à tout projet d'aménagement ou de construction. Le non-respect des prescriptions est passible de sanctions administratives et pénales (art. L.480-4 du code de l'urbanisme).
- La conformité d'un projet par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée est contrôlée. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage est mis en demeure de se mettre en conformité avec l'autorisation accordée.

Une information préventive renforcée

- Dans une commune couverte par un PPRN approuvé, le maire a l'**obligation de communiquer auprès de la population** sur les risques naturels auxquels est exposée la population au moins une fois tous les deux ans (réunion publique, lettre info...).
- Le **dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) devient obligatoire** (art. L.125-5 du code de l'environnement). Il s'applique à tout contrat écrit de vente ou de location.
- Le PPRN entraîne la **suppression de la modulation des franchises** des assurances pour les « catastrophes naturelles ».

La mise en sécurité des biens et des personnes

- Les communes couvertes par un PPRN doivent disposer d'un **Plan Communal de Sauvegarde**, outil de gestion de crise, au plus tard dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN.
- Le cas échéant, des travaux imposés ou préconisés par le PPRN devront être réalisés.

Qu'apporte un PPRN ?

Un outil de prévention local pour un aménagement durable du territoire

Le but est de garantir la sécurité de la population et de réduire les coûts générés par les phénomènes naturels exceptionnels, tout en permettant le développement des communes. Le PPRN est également pour les collectivités un outil d'aide à la décision en termes d'aménagement du territoire, l'idée étant d'orienter le développement des communes vers des zones à aléa faible, voire nul.

Des solutions pour réduire la vulnérabilité du territoire

Si la question se pose quant au développement de certaines zones, il faut également s'intéresser à l'existant. Le PPRN apporte des solutions en proposant des mesures permettant de réduire la vulnérabilité du territoire et notamment du bâti existant.

Des aides financières pour agir

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut financer en partie des opérations (études et travaux) de prévention des risques.

Ainsi, si une collectivité est couverte par un PPRN prescrit ou approuvé, elle peut bénéficier d'un accompagnement à hauteur de 50 % pour des études et à hauteur de 25 % à 50 % pour des travaux. Peuvent, par exemple, être financés des études de développement de la connaissance du risque, des travaux de protection de zones habitées ou des démarches de réduction de la vulnérabilité. Les particuliers, quant à eux, peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à 40 % pour des études et travaux imposés par un PPRN. Ce taux est de 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés⁽¹⁾.



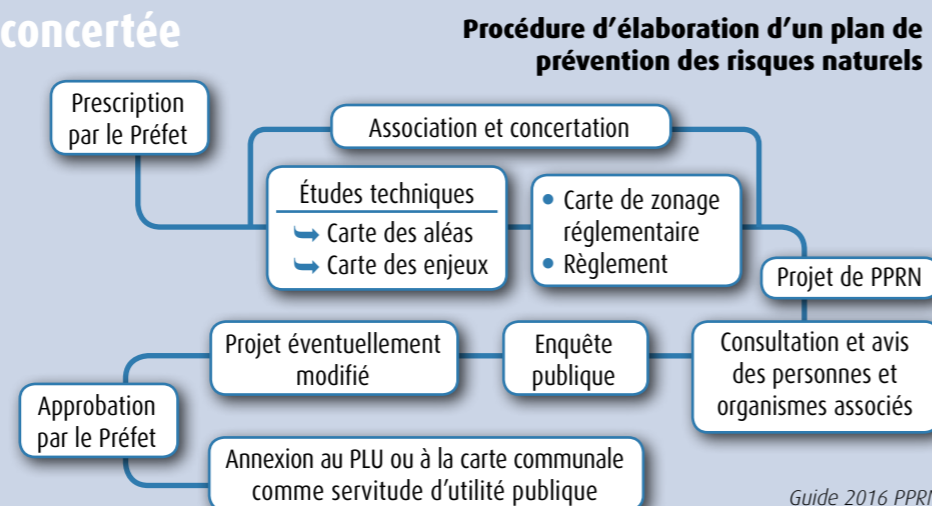
Pour bénéficier de ces subventions, les études et travaux ne doivent pas avoir été engagés et les travaux imposés par un PPRN doivent être réalisés dans les délais impartis.

Pour de plus amples informations sur le FPRNM, se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer).

Une démarche d'élaboration concertée

La procédure PPRN est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

L'élaboration du PPRN relève de la responsabilité de l'État. Prescrit puis approuvé par le préfet de département, le PPRN est dans la mesure du possible réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription.



(1) Les règles de gestion du FPRNM sont susceptibles d'être modifiées par les lois de finances.